

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de Règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 194, 200)

Projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, le projet de règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre délégué des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.*

Objet du projet de règlement

Pris en vertu de l'article 200 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »), ce projet de règlement modifie l'article 53 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Règlement »), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2010. Cet article concerne les exemptions accordées à un postulant en provenance d'une autre province ou d'un autre territoire canadiens qui souhaite obtenir son certificat de représentant au Québec.

Or, l'actuel article 53 du Règlement ne sera pas conforme aux règles relatives à la mobilité de la main-d'œuvre prévues à l'*Accord sur le commerce intérieur* (l'« ACI »), lorsqu'elles s'appliqueront au secteur financier. Une modification à cet article doit nécessairement être apportée afin de respecter les dispositions de l'ACI pour ce secteur.

L'ACI est une entente intergouvernementale commerciale signée par les premiers ministres canadiens, qui vise à réduire les obstacles à la libre circulation des personnes, biens, services et investissements au Canada. Il a pris effet le 1^{er} juillet 1995.

Le 12^e protocole de modification de l'ACI concerne l'application du chapitre VII de cet accord, intitulé *Mobilité de la main-d'œuvre*, au secteur des services financiers. Il sera applicable dès que toutes les provinces et territoires l'auront signé.

Ce protocole vise la reconnaissance, sur présentation d'une demande à cet effet, des qualifications d'un travailleur autorisé dans une autre province ou un autre territoire, sous réserve d'exigences additionnelles.

Au Québec, ces exigences correspondent entre autres à la réussite des examens qui mesurent les connaissances en législation et en fiscalité québécoises, ainsi que la réalisation d'une période probatoire. Ces exigences font l'objet du présent Avis.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant le **19 mars 2012**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, 22^e étage, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

René Brisson
Directeur de la formation et de la qualification
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0337, poste 4711
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : rene.brisson@lautorite.qc.ca

Le 17 février 2012.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE ET AU RENOUELEMENT DU CERTIFICAT DE REPRÉSENTANT

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 1^o, 2^o, 3^o et 5^o)

1. L'article 53 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (R.R.Q., c. D-9.2, r.7) est remplacé par le suivant :

« **53.** Un postulant en provenance d'une autre province ou d'un territoire canadiens qui désire agir comme représentant est exempté de la formation minimale prévue à la section II du chapitre II et des examens prescrits par les paragraphes 2^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 19 s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o il a fourni à l'Autorité une autorisation émise par une autorité compétente d'une province ou d'un territoire canadiens alors qu'il résidait à l'extérieur du Québec, équivalente au certificat de représentant pour agir dans une discipline ou une catégorie de discipline correspondante selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet;

2^o il a réussi les examens visés aux paragraphes 1^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 19;

3^o il a complété la période probatoire conformément aux articles 30 à 40 et 44 à 50;

4^o il a présenté à l'Autorité une demande de certificat dûment complétée;

L'autorisation visée au paragraphe 1^o doit avoir été en vigueur dans l'année précédant la demande du postulant pour agir à titre de représentant.

Le postulant qui abandonne ou qui ne renouvelle pas l'autorisation visée au paragraphe 1^o du premier alinéa doit avoir satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de cet alinéa dans les 3 ans suivant la date de l'abandon ou du non renouvellement de cette autorisation. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Draft Regulation

An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2, ss. 194, 200)

Draft Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 217 of *An Act respecting the distribution of financial products and services* (R.S.Q., c. D-9.2), the following draft Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister for Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since this publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates.*

Purpose of draft Regulation

This draft Regulation is made under section 200 of *An Act respecting the distribution of financial products and services*, R.S.Q., c. D-9.2 (the "Distribution Act"), and is intended to amend section 53 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (the "Regulation"), which has been in force since March 1, 2010. This section concerns the exemptions provided to a candidate from another Canadian province or territory who is seeking a representative's certificate in Québec.

As it currently reads, section 53 of the Regulation is not in compliance with the rules of labour mobility set out in the Agreement on Internal Trade (AIT), where they apply to the financial sector. This section must be amended so that it complies with the provisions of the AIT pertaining to the financial sector.

The AIT is an intergovernmental trade agreement signed by Canadian First Ministers. Its purpose is to reduce barriers to the free movement of persons, goods, services, and investment within Canada. The AIT came into force on July 1, 1995.

The AIT Twelfth Protocol of Amendment pertains to the application of Chapter Seven, *Labour Mobility*, of the AIT to the financial services sector. It will come into force when all provinces and territories have signed it.

The Protocol stipulates that a worker authorized in one province or territory will, upon application, be authorized for that same occupation by any other province or territory, unless an additional requirement is imposed.

These requirements correspond to certain Québec requirements, including the requirement to pass examinations measuring the candidate's knowledge of Québec legislation and taxation and the requirement to complete a probationary period. These requirements are the subject of this Notice.

Comments

Comments regarding the above draft Regulation may be made in writing before **March 19, 2012** to:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-8381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Comments will be made public unless otherwise noted.

Further information

Further information is available from:

René Brisson
Director, Training and Qualification
Autorité des marchés financiers
Telephone: 514-395-0337, ext. 4711
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: rene.brisson@lautorite.qc.ca

February 17, 2012.

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE ISSUANCE AND RENEWAL OF REPRESENTATIVES' CERTIFICATES

An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2, s. 200, pars. (1), (2), (3) and (5))

1. Section 53 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (R.R.Q., c. D-9.2, r. 7) is replaced by the following:

“**53.** A candidate from another Canadian province or a Canadian territory seeking to act as a representative is exempt from the minimum qualifications set out in Division II of Chapter II and the examinations prescribed in subparagraphs 2 of the first and second paragraphs of section 19 if he satisfies the following conditions:

(1) he has furnished the Authority with a document issued by a competent authority of a Canadian province or territory while he lived outside Québec that is equivalent to a representative's certificate whereby he was authorized to act in a corresponding sector or sector class in accordance with the system of reference established by the Authority and available on its website;

(2) he has passed the examinations referred to in subparagraphs 1 of the first and second paragraphs of section 19;

(3) he has completed the probationary period in accordance with sections 30 to 40 and 44 to 50;

(4) he has duly completed and submitted to the Authority an application for a certificate.

The authorization referred to in subparagraph 1 must have been in effect in the year prior to the candidate's application to act as a representative.

A candidate who surrenders or does not renew the authorization referred to in subparagraph 1 of the first paragraph must have satisfied the conditions set out in subparagraphs 2, 3 and 4 of such paragraph within three years following the surrender or non-renewal of such authorization.”

2. This Regulation comes into force on the day of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

3.2.2 Publication

Aucune information.